

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 15/03/2024 et affichée le 15/03/2024

N° DP 076 057 24 C0047

2024/153

Par : CROSSFIT HOPE
Demeurant à : 1 bis rue de la Rose - 76000 ROUEN
Représentée par : M.Mme PETIT / BLANC Charline et Antonin
Nature des travaux : Changement de destination pour création d'une salle de Crossfit
Adresse du terrain : 225 boulevard de Westphalie
76360 BARENTIN
Références cadastrales: BN 00061

Destination : Commerce

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone

Considérant que la déclaration préalable sollicitée, pour la création d'une salle de crossfit, un changement de destination de la destination commerce vers la destination service public ou d'intérêt collectif.

Considérant que l'article R421-17 du code de l'urbanisme stipule que les changements de destination doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Considérant cependant que l'utilisation de l'ancienne case commerciale dédiée à de la vente de détail vers un usage de salle de sport n'est pas de nature à induire un changement de destination, les deux activités étant regroupées au sein de la même destination. Les sous destinations "Artisanat et commerce de détail" de l'ancien espace de vente de produits alimentaires et la sous destination "Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle" de la salle de sport sont toutes deux inclues dans la destination "Commerce et activité de services". La présente demande ne relève donc pas d'une autorisation préalable pour changement de destination et ne peut donc être autorisée.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le **27 MARS 2024**

Le Maire,

Christophe BOUILLE
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

NB: La présente décision ne concerne pas la pose d'enseignes qui devra faire l'objet d'une demande préalable et spécifique au titre de la réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes établie par la Commune de Barentin

NB: L'examen du projet au titre des règles de sécurité-incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sera sanctionné par une autorisation spécifique au titre du Code de la Construction

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.